



## Arrêt

**n° 219 389 du 2 avril 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision implicite de refus de séjour », prise le 19 octobre 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELAVA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, en qualité de conjoint de Belge, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 9 juillet 2010.

Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 15 mars 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 77 258).

1.2. Le 22 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.3. Le 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 16 janvier 2015, dans deux arrêts distincts, le Conseil a sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté le recours en suspension de l'exécution des décisions, visées au point 1.3. (arrêt n° 136 519), d'une part, et des décisions, visées au point 1.2. (arrêt n° 136 520), d'autre part.

1.5. Le 25 janvier 2015, le requérant a été rapatrié.

1.6. Le 11 juin 2015, le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.3. (arrêt 168 201).

1.7. Le 4 septembre 2015, le Conseil a constaté le désistement d'instance, à l'égard du recours relatif aux décisions, visées au point 1.2. (arrêt n° 151 758).

1.8. Le 27 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, qui était revenu sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de terminer. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.9. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 5 décembre 2017, le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt 196 123).

1.10. Le 21 décembre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 mai 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.11. Le 13 juin 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen.

Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 24 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En date du 13 juin 2018 vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant qu'ascendant de [X.X.] [...], de nationalité roumaine, en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, de la loi du 15/12/1980 [...] mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).*

*Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de trois ans prise le 27 mai 2016, vous notifiée le 27 mai 2016, qui est toujours en vigueur.*

*En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).*

*Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant [X.X.] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère m[a]dame [Y.Y.], et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.*

*Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 13 juin 2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.*

*En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 13 juin 2016 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour ».*

1.12. Le 2 avril 2019, le Conseil a annulé les décisions, visées au point 1.10. (arrêt n° 219 388).

## **2. Questions préliminaires.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt légitime. Elle soutient, à cet égard, que le requérant « est soumi[s] à une interdiction d'entrée de trois ans depuis le 27 mai 2016, notifiée le même jour. [Il] ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est,- à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter

le territoire qui sont des mesures instantanées -, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'[il] sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ».

2.1.2. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le requérant s'est vu infliger, le 27 mai 2016, une interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.8. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ;

[...]

L'intéressé(e) a été intercepté en flagrant délit d'usurpation de documents ne lui appartenant pas + Association de malfaiteurs.

PV n°[...] de la police de Zaventem.

L'intéressé(e) a donné une fausse identité/utilisé des faux documents d'identité]

L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé(e) a déjà été rapatrié. L'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en situation illégale.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

C'est pourquoi une interdiction de trois ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ;

[...]

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Il n'a toutefois pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'il est soumis à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé récemment qu'« en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la

sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE [Le Conseil souligne]. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéfice de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115 » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 86 à 89).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours est légitime.

2.2.1. La partie défenderesse invoque une deuxième exception d'irrecevabilité du recours, en ce que « Le défaut d'intérêt se déduit également d'un autre constat – combiné ou non au précédent - : conformément à l'article 74/12 de la loi, une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge. Comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 août 2016, portant le numéro 235.596, « *afin de bénéficier du droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 8e, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi.* » Le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur, suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie requérante. A supposer donc que Votre Conseil annule la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de refuser une telle demande dès lors que les articles 44decies et 74/12 §4 prévoi[en]t qu'aussi longtemps que l'interdiction d'entrée n'aura pas été levée ou suspendue, l'étranger n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

2.2.2. Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt récent de la CJUE, selon lesquels « Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la

possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire [Le Conseil souligne]. Il s'ensuit que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 59 à 62).

2.3.1. Enfin, faisant valoir que, dans la mesure où « l'acte attaqué pris à l'égard de la partie requérante - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise », la partie défenderesse soutient qu'« Il ne peut donc faire l'objet d'un recours puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution d'un acte antérieur. L'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué. Tel est le cas en l'espèce ».

2.3.2. En l'espèce, le requérant a fait l'objet, le 27 mai 2016, d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, décision qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, n'a fait l'objet d'aucun recours et présente donc, un caractère définitif, elle n'a été ni suspendue, ni levée, et le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Selon une jurisprudence constante, une partie requérante justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable. Or, la partie défenderesse ne démontre pas que l'acte attaqué consisterait uniquement en un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. Contentieux administratif, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749). En effet, cet acte produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, sa demande de séjour, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen, n'ayant pas été prise en considération par la partie défenderesse. Une telle décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

2.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des exceptions d'irrecevabilité, soulevées par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/79, 40bis, 42ter, 42 quater, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du principe général de droit de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une deuxième branche, relevant, notamment, que « La décision attaquée est en substance motivée par le fait que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure toujours en vigueur », elle fait valoir, notamment, que « Dans un arrêt rendu le 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16 ( K.A. et autres /Etat belge), la Cour de Justice de l'Union européenne a estimé que « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un Etat membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet Etat membre et qui n'a jamais exercé sa li[b]erté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers de nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serai[t] dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des dr[o]its conf[é]rés par son statut[ ] ». En l'espèce, [...] la partie adverse n'a pas fait une analyse correcte de la relation de dépendance avant la prise de l'acte attaqué. En effet l'arrêt précité, précise que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'un lien de dépendance avec le ressortissant non UE doit être fondé sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de sa relation affective avec chacun de ses parents ainsi que le risque que la séparation avec le parents ressortissant d'u pays non UE engendrerait pour son équilibre. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et viole les dispositions visées au moyen ».

3.2.1. Une demande de carte de séjour, introduite en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen, relève du champ d'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article porte, en son deuxième paragraphe, que :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.*

*[...] »,*

et en son quatrième paragraphe, cinquième et dernier alinéa, que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ».

3.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est le père d'un ressortissant roumain mineur, ni partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, parce que le requérant est assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, prise le 27 mai 2016, qui lui a été notifiée le même jour, et qui est toujours en vigueur.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a examiné l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et son enfant mineur, ainsi que requis par l'arrêt « *K.A. et al.* », prononcé par la CJUE, le 8 mai 2018 (arrêt C-82/16).

Dans cet arrêt, la CJUE précise qu'elle « a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée). Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70). La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71). Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54). En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union,

que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52). Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant [Le Conseil souligne] » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, § 70 à 75).

Examinant ce lien de dépendance, la partie défenderesse a considéré que le requérant « *n'apport[e] pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et [son] enfant [X.X.] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre [lui] et [son] enfant empêchant [son] éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de [son] enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de [son] enfant reste garanti par la présence de sa mère m[a]dame [Y.Y.], et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à [l']éloignement [du requérant]* ».

Toutefois, il ne ressort ni de cette motivation, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a, en vue d'apprécier le risque que l'enfant mineur du requérant soit contraint de quitter le territoire de l'Union, examiné concrètement les éléments jugés pertinents par la CJUE dans la jurisprudence susmentionnée. Il lui appartenait, en effet, d'examiner, par exemple, la question, notamment, de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le requérant, ou celle de savoir quel parent qui assume la garde effective de cet enfant, ce dont elle s'est abstenue de faire.

À la lumière de ce qui précède, l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle « *le droit de séjour de [son] enfant reste garanti par la présence de sa mère m[a]dame [Y.Y.], et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à [l']éloignement [du requérant]* », ne peut suffire à garantir que l'enfant mineur du requérant ne sera pas contraint de quitter le territoire de l'Union. En effet, selon la même jurisprudence de la CJUE, « La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant.

(arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C 133/15, EU:C:2017:354, point 71) » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 72).

Le Conseil estime que cet examen concret incombait d'autant plus à la partie défenderesse que la preuve de l'existence d'une relation de dépendance avec son enfant mineur ne figure pas au nombre des conditions auxquelles doit satisfaire l'ascendant d'un enfant mineur européen, qui introduit une demande de carte de séjour, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas donc suffisamment motivé au regard des enseignements découlant de l'arrêt « *K.A. et al.* », prononcé par la CJUE, le 8 mai 2018 (arrêt C-82/16).

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « a examiné s'il était question d'une relation de dépendance particulière entre la partie requérante et son enfant, qui imposerait à l'enfant, citoyen belge, de quitter le territoire de l'Union. Or, comme le précise l'acte entrepris, la partie requérante n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une relation de dépendance avec son enfant telle qu'elle empêcherait l'éloignement temporaire de la partie requérante du territoire belge. En outre, rien n'indique, dans le dossier administratif, que la vie privée et familiale de la partie requérante ne pourrait se poursuivre au pays d'origine, ne fut-ce que temporairement ou à distance, comme exposé *supra*. La partie défenderesse a également relevé que le droit de séjour de l'enfant reste garanti par la présence de sa mère. De ce fait, il n'est pas obligé de quitter le territoire de l'Union européenne dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de prouver l'existence d'un lien de dépendance tel que son enfant ne pourrait rester sur le territoire suite à son éloignement. En conséquence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, l'acte querellé prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la partie défenderesse observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver son enfant belge « *de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligée de facto de quitter le territoire de l'Union européenne* ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des constats posés au point 3.2.2.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

